



UNIVERSITÉ  
SAINT-PAUL  
UNIVERSITY

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE

**MÉMOIRE DE MAÎTRISE**

Fouilles et perquisitions ciblées des personnes d'apparences  
arabes et musulmanes à la frontière canado-américaine

Par

Floribert Musungu

Document soumis au professeur Louis Perron

Comme exigence au grade de maîtrise en éthique publique

Université Saint-Paul

©Floribert Musungu Ottawa Avril 2018

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	2
REMERCIEMENTS .....	3
RÉSUMÉ.....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
1. Problématique.....	7
2. Hypothèse.....	9
3. Plan et délimitation.....	9
4. Cadre conceptuel .....	10
<b>CHAPITRE I. CADRES ÉTHIQUES</b> .....	12
I. Le communautarisme .....	12
I.1. Une éthique du bien qui justifie les fouilles.....	13
I.2 Une éthique de la solidarité, du partage et de l'engagement social .....	14
I.3 Une éthique de la responsabilité de l'État vis-à-vis des valeurs partagées .....	14
I.4 Une éthique de la vie morale collective .....	15
II. Le libéralisme .....	16
II.1 Principe de libertés et égalités.....	17
II.2 Principe de différence .....	17
<b>CHAPITRE II. COMPARAISON ET ANALYSE CRITIQUE DES DEUX CADRES DANS LE CONTEXTE DES FOUILLES ET PERQUISITIONS CIBLÉES</b> .....	18
I. Analyse critique des arguments selon le cadre communautarien en lien avec les fouilles et perquisitions ciblées .....	19
II. Analyse critique des argumentations selon la théorie libérale appliquée aux fouilles et perquisitions ciblées .....	22
III. Le concept stéréotype .....	36
III.1 Les Arabes ne sont pas tous musulmans .....	37
III.2 Les 10 pays avec le plus grand nombre de musulmans .....	38
<b>CHAPITRE III. LA PRATIQUE DU PROFILAGE</b> .....	46
<b>CONCLUSION ET PERSPECTIVES</b> .....	52
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	54
<b>ANNEXE</b> .....	58

## REMERCIEMENTS

J'adresse tous mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire. Sa réalisation a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser ma gratitude au directeur de ce mémoire, le professeur Louis Perron, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion. Je remercie également la professeure Monique Lanoix qui m'a guidée dès le début et m'a aidé à trouver des solutions pour avancer dans ce travail. Je désire aussi remercier les professeurs Sophie Cloutier, Julie Paquette et Rajesh C. Shukla qui m'ont tous fourni des outils nécessaires à la réussite de mes études en éthique publique à l'Université Saint-Paul. Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur support moral et intellectuel tout au long de ma démarche. Je souhaite particulièrement remercier le professeur Benoît Awazi Mbambi Kungua Président du CERCLECAD pour sa précieuse aide à la relecture et à la correction de ce travail

Enfin, je tiens ici à témoigner toute ma gratitude à mon épouse Florence Musungu et à mes enfants : Princess Ethan, Elyse Busa-Boyi, Olivier Taambo, Sephora Joyce, Ketsia et Flory Faithful pour leur confiance, leur patience et surtout pour leur support inestimable.

A vous tous grand merci !

## RÉSUMÉ

Cibler un stéréotype des personnes d'apparences arabes et musulmanes dans les fouilles et perquisitions à la frontiere canado-américaine s'avère rationnel et raisonnable lorsqu' il s'agit d'un enjeu de sécurité communautaire, selon Michael Sandal, d'inspiration communautarienne. Pour John Rawls, figure exemplaire du libéralisme, c'est entraver le principe de justice comme équité: principe de liberté et d'égalité morale de traitement. Ainsi, nous répondrons à la problématique de l'égalité de traitement des personnes aux frontières sans pourtant procéder à de profilage des stéréotypes.

Et si la prophétie d'Edward Snowden devait se réaliser ce n'est pas seulement la vie privée qui risquerait alors de disparaître mais, avec elle, la démocratie<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Edward Snowden « *Droit à la vie privée: la jurisprudence de la Cour suprême* », 19 septembre 2014, Revue Droits et libertés, Vol. 33, numéro 1, printemps 2014. <http://liguedesdroits.ca> (consulter le 08 décembre 2017).

## INTRODUCTION

Depuis l'attentat du 11 septembre, l'Occident n'hésite plus à perquisitionner et à opérer des fouilles systématiques aux frontières sur des citoyens d'origine arabe soupçonnés de porter atteinte à la sécurité et à la paix mondiale. Ce qui rend les rapports entre les communautés arabes, musulmanes et les autres groupes dans les différentes sociétés d'accueil de plus en plus problématiques au cours de ces dernières années avec, comme conséquence, le développement de stéréotypes négatifs à l'égard des musulmans et des Arabes. Ces stéréotypes découlent autant de la nécessité de justifier les politiques occidentales au Moyen-Orient que des formes de résistance violente à ces politiques, qui prennent parfois des tournures aberrantes. La situation des musulmans est spécifique du fait des images de violence et de conservatisme social au Moyen-Orient.

L'objectif de ce travail est de répondre à la problématique de l'égalité de traitement des personnes aux frontières sans procéder au profilage dicté par des stéréotypes. D'où la question : Dans quelle mesure les fouilles et perquisitions suivant un stéréotype, des personnes d'origine arabes et musulmanes, sont-elles compatibles avec les principes éthiques ? Autrement dit, est-il moral de pratiquer des fouilles et perquisitions sur des personnes répondant à un certain stéréotype ?

Le choix de ce thème est pertinent, car il s'agit d'un sujet qui touche à la charte et aux droits fondamentaux des personnes sans lesquels l'humanité ne peut vivre ni survivre en tant que communauté de droit ni les individus en tant que sujets de droit. En outre, ce sujet touche aux droits des minorités (tels que : le droit religieux, racial, ethnique...).

L'attentat du 11 septembre 2001 pour l'Occident, les États-Unis en tête, semble justifier le renforcement de la sécurité au niveau de leurs frontières. C'est ce qu'on peut lire par exemple dans ce *Patriot Act* du 2 octobre 2001 :

« ...des mesures comme la détention des étrangers suspectés de porter atteinte à la sécurité, la constitution de listes de personnes à risques, la surveillance électronique des individus par des banques de données, l'authentification des identités par la biométrie, la technologisation des contrôles aux frontières, entre autres, sont présentées dans les discours politiques, sécuritaires et médiatiques américains comme les dernières techniques de lutte contre le terrorisme ». <sup>2</sup>

Depuis ce document de politique publique, on assiste à des fouilles et perquisitions ciblées et systématiques contre des personnes stéréotypées, arabes et musulmanes en l'occurrence. Ce que rapporte l'article du journal qui parle de modification d'un questionnaire soumis aux demandeurs d'asile sur la frontière canado-américaine :

« La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a dû modifier un questionnaire soumis aux demandeurs d'asile à Saint-Bernard-de-Lacolle en raison de certaines questions qui ciblaient spécifiquement la communauté musulmane. Le *Toronto Star* a obtenu une copie de ce document de 41 questions. Les migrants devaient décrire comment ils perçoivent les femmes qui ne portent pas le hijab, ainsi que leur opinion de l'État islamique et des talibans. Aucune autre religion et aucun autre groupe terroriste ne sont mentionnés. Le Canada est un pays très libéral qui croit à la liberté de la pratique religieuse et de l'égalité entre les hommes et les femmes, peut-on lire. Comment vous sentez-vous par rapport aux femmes qui ne portent pas le *hijab* (couvre la tête), *dupatta* (couvre la tête et les épaules), *chador* (couvre la tête et le corps), *niqab* (couvre la tête, la figure et le corps, *burka* (couvre tout le corps, incluant les yeux) ? » <sup>3</sup>

<sup>2</sup> « Sécurité, frontières et surveillance aux États-Unis après le 11 septembre 2001 ».

<sup>3</sup> [https://quebec.huffingtonpost.ca/2017/10/12/la-grc-reprimandee-pour-un-questionnaire-anti-musulman\\_a\\_23241458/](https://quebec.huffingtonpost.ca/2017/10/12/la-grc-reprimandee-pour-un-questionnaire-anti-musulman_a_23241458/) (consulter le 08 décembre 2017). Voir aussi annexe.

Quand nous parlons de fouilles et perquisitions ciblées, nous nous référons à cet « arrêt *Simmons* de la Cour suprême du Canada »<sup>4</sup> qui permet le contrôle des personnes et des biens qui pénètrent sur son territoire à partir de la frontière canado-américaine. Sur cette frontière particulièrement, il a été remarqué que le contrôle cible des personnes d'apparence arabe et musulmane rapporte le *Huffington Post Québec* :

« Une citoyenne canadienne de confession musulmane qui dit vivre au Québec depuis plus de 20 ans croit qu'elle n'a pu entrer aux États-Unis samedi dernier à cause de sa religion. Fadwa Alaoui, qui habite Brossard près de Montréal, de même qu'une cousine, a subi un long interrogatoire au poste frontalier ».<sup>5</sup>

Ce sont ces opérations de fouilles et perquisitions sélectives qui nous amènent à la problématique suivante.

## 1. Problématique

L'article 8 de la Charte du Canada dispose que « chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »<sup>6</sup>. Les personnes d'origine arabe et musulmane évoquent cet article, et cela est en cohérence avec la théorie du voile d'ignorance et la position originelle chez John Rawls qui parle de la *justice comme équité*<sup>7</sup>. Or, ces personnes sont confrontées régulièrement aux restrictions dont les fouilles et les perquisitions sont la manifestation.

---

<sup>4</sup> « Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et droits des personnes mises en état d'arrestation ou de détention en vertu de la Charte (91-7F) ».

<sup>5</sup> « Une Québécoise musulmane refoulée à la frontière américaine ».

<sup>6</sup> « Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et droits des personnes mises en état d'arrestation ou de détention en vertu de la Charte (91-7F) ».

<sup>7</sup> John Rawls, *La théorie de la justice* » dans Michel Métayer, *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels*, Montréal, 4e éd. (ERPI), 2014, p. 115.

De l'autre côté, étant donné la crise de la sécurité à l'échelle planétaire, les personnes répondant à un certain stéréotype, les Arabes et les musulmans en l'occurrence, ne peuvent pas s'attendre raisonnablement, selon la perception populaire, à la libre circulation. Comme le diraient certains dans Michel Métayer, « on ne pourrait vivre avec d'autres individus sans partager avec eux une conception commune de ce qui est bien et de ce qui est mal »<sup>8</sup>. Selon cette dernière conception de la morale, les Arabes et les musulmans suspectés ne peuvent pas s'attendre à ce que leur vie privée soit respectée en évoquant l'article 8. La raison principale étant la sécurité de la communauté d'accueil.

D'où notre question de recherche : dans quelle mesure les fouilles et perquisitions suivant un stéréotype, à savoir ici les personnes d'origine arabe et musulmane, sont-elles compatibles avec les principes éthiques (les valeurs, égalité et dignité) ? Autrement dit, est-il moral de pratiquer des fouilles et perquisitions sur des personnes répondant à un certain stéréotype ?

---

<sup>8</sup> « *Libéralisme politique et communautarisme* », dans Michel Métayer, *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels*, Montréal, 4e éd. (ERPI), 2014, p. 88.

## **2. Hypothèse**

Cibler un stéréotype, des personnes d'apparence arabe et musulmane dans les fouilles et perquisitions à la frontière canado-américaine s'avère, selon Michael Sandel, rationnel et raisonnable lorsqu'il s'agit d'un enjeu de sécurité communautaire. Pourtant, selon John Rawls, une figure importante du libéralisme, cibler ces personnes entrave le principe de justice comme équité.

Ces deux approches éthiques se justifient, mais ne suffisent pas dans le cas des fouilles et perquisitions ciblées. Nous nous proposons de démontrer que la pratique qui cible un stéréotype ne peut être moralement mise en œuvre qu'en faisant des arrangements entre les deux cadres théoriques en fonction des situations. Nous allons au-delà de ces deux cadres théoriques pour dire que les fouilles sont possibles pourvu qu'il n'y ait pas profilage.

## **3. Plan et délimitation**

L'hypothèse présente trois éléments-clés : communauté, équité et stéréotype qui portent à la discrimination. La méthodologie consiste à mettre en relation ces éléments avec la pratique des fouilles et perquisitions. Pour mieux rendre compte des arguments opposés aux fouilles et perquisitions, la référence à John Rawls est incontournable. Nous aurons à explorer une avenue entre les deux, en suivant un principe énoncé par Beauchamp et Childress :

« Lorsque plusieurs principes sont en contradiction, il faut alors décider lequel est prioritaire, ou essayer de les concilier dans la mesure du possible. Il faut faire une place à tout ce qui est de l'ordre du moindre mal »<sup>9</sup>.

Plus précisément, au regard des éléments-clés, il s'agira de vérifier les conditions de dérogation au principe de la justice comme équité pour le bien de la communauté.

Compte tenu de l'ampleur du travail, nous avons choisi de rester avec les deux cadres éthiques qui nous semblent bien appropriés pour une discussion sur les fouilles et perquisitions ciblées. Le premier est emprunté au communautarisme tel que présenté par Michael Sandel. Le second, opposé au premier, se réfère à la théorie de justice de John Rawls, « *Justice comme équité* ». Tous les deux cadres constituent notre premier chapitre. Dans le deuxième chapitre, nous confronterons les deux cadres pour évaluer leur pertinence en vue d'identifier les avenues possibles au regard de la pratique de fouille et perquisition. Nous terminerons en proposant l'avenue qui nous paraît le plus rationnelle et raisonnable.

#### 4. Cadre conceptuel

Nous avons deux sources de littératures primaires pour avancer dans la réflexion. La première est celle de Michael J. Sandel (1999), *Le Libéralisme et les limites de la justice*<sup>10</sup> et de John Rawls (1971), *la théorie de la justice comme équité*<sup>11</sup>. Chez le premier, il y a cette conception de la justice dite communautarienne. Elle met la priorité de la communauté sur l'individu. Nous nous inspirons d'elle pour justifier le fait que la loi qui autorise les fouilles et perquisitions est morale. Chez le second, il y a cette théorie de la

---

<sup>9</sup> « *Principes-prima-facie.pdf* ».

<sup>10</sup> trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999, p. 329,

<sup>11</sup> *Ibid.* 41.

justice comme équité. Une de ces idées majeures est que « la justice est la première vertu des institutions sociales »<sup>12</sup>. Basée sur la position originelle et le voile d'ignorance, cette théorie s'oppose aux fouilles et perquisitions.

Notre prochaine source de la littérature, dite secondaire, est composée de deux autres références : Christine Straehle (2013), Berten, Da Silveira et Pourtois (1997). Christine Straehle nous intéresse dans la mesure où elle traite de l'importance morale des questions entourant la migration et la libre circulation<sup>13</sup>. Enfin Berten, Da Silveira et Pourtois (1997) nous intéressent avec leur discussion sur le lien entre les libéraux et les communautariens. Ils parlent non pas de deux doctrines opposées, mais « d'un front commun, un ensemble d'éléments homogènes de réponses dont seuls les deux extrêmes sont indiscutablement dans l'un ou dans l'autre camp »<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> John Rawls, « *Théorie de la justice* », trad. par Catherine Audard, Paris, éd. Du Seuil, 1997, p. 29.

<sup>13</sup> Christine Straehle, « *La migration et la libre circulation* », Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Ryoa Chung, « *Éthique des relations internationales* ». Paris: PUF, 2013, extrait p. 378.

<sup>14</sup> Berten, Da Silveira et Pourtois, 1997, p. 4.

## CHAPITRE I. CADRES ÉTHIQUES

Ce chapitre met en lumière deux cadres théoriques de références dans les débats sur les fouilles et perquisitions : le communautarisme et le libéralisme. Selon le communautarisme : la valeur est placée sur les communautés plus larges auxquelles appartiennent les individus plutôt que sur nos libertés individuelles. Il met l'importance sur l'appartenance et sur l'identité communautaires. Le vivre ensemble présuppose le partage des valeurs. La société civile joue un rôle important comme zone intermédiaire entre l'État et les individus. Ainsi, l'État ne peut rester neutre sur le plan des valeurs. Mais pour le libéralisme : les gouvernements devraient protéger nos libertés individuelles que de les menacer. Il y a par ailleurs, égalité formelle entre les individus, tous sont libres et égaux. L'État doit protéger les libertés et les droits individuels, il doit rester neutre sur le plan des valeurs et ne doit pas intervenir dans la sphère privée.

### **I. Le communautarisme**

Cette section met en lumière les grandes idées du communautarisme et comment il s'applique dans le contexte des fouilles et perquisitions. Ainsi, à la question : y a-t-il une éthique en matière des fouilles et perquisitions ciblées, les défenseurs du communautarisme répondent, oui. Il s'agit d'une éthique du bien, de celle de la solidarité, du partage et de l'engagement social, une éthique de la responsabilité de l'État vis-à-vis des valeurs partagées et enfin, une éthique de la vie morale collective.

## I.1. Une éthique du bien qui justifie les fouilles

Selon l'éthique du bien promue par ce courant, nos valeurs morales ont par essence un caractère social. Le fait que nous soyons des êtres sociaux signifie que « nous sommes faits pour vivre ensemble et que nous partageons certains buts, certaines valeurs et certains idéaux, s'ils ne sont pas collectivement attachés à certains biens. Il ne peut suffire pour vivre ensemble »<sup>15</sup>, comme le prétendent les philosophes libéraux, d'aménager un système de normes de justice contraignantes (lois, règlements, système policier et judiciaire) pour empêcher les individus de se nuire mutuellement. Nos propres valeurs morales sont toujours des valeurs partagées, même quand elles ne font pas l'unanimité. Cela tient, disent-ils, au fait que les valeurs morales naissent par des interactions entre individus et groupes au sein d'un milieu de vie concret. Les valeurs ont une substance sociale. Elles occupent une place importante dans la vie des collectivités et l'action des gouvernements.

Une telle approche des valeurs porte à conséquence lorsqu'on se trouve dans les circonstances de fouilles et perquisitions. Il est dit que « l'article 8 permet les fouilles, les perquisitions et les saisies raisonnables »<sup>16</sup> et que cet article reconnaît le droit légitime de l'État de réaliser ses fins ou d'appliquer ses lois qui nécessiteront parfois une certaine intrusion dans la sphère privée. Selon les communautariens, cette légitimité de l'État à

---

<sup>15</sup> « *Libéralisme politique et communitarisme* » dans Michel Métayer, *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels* », *Op. cit.*, p. 95

<sup>16</sup> Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), [2015] 3 R.C.S. 250, au paragraphe 55).  
<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/charte-charter/check/art8.html> (Consulter le 10 avril 2018)

appliquer ses lois vient du fait que nous sommes des êtres sociaux et faits pour vivre ensemble.

## **I.2 Une éthique de la solidarité, du partage et de l'engagement social**

Le second argument des communautariens concerne le rapport de l'individu à sa communauté. Selon eux, une représentation libérale de la collectivité comme « un ensemble d'individus autonomes et séparés »<sup>17</sup> serait « à la quête du bonheur et à la poursuite de leurs projets personnels »<sup>18</sup>, « qui donne un instrument à l'État pour assurer que rien n'entrave cette entreprise »<sup>19</sup>, semble vider de toute substance l'aspect social et communautaire de la vie humaine.

Selon cet argument, vouloir s'abstenir des fouilles et perquisitions au nom des droits individuels, reviendrait à vider de toute substance l'aspect social et communautaire de la vie humaine<sup>20</sup>. Pour les besoins du vivre ensemble, l'État possède un droit légitime de réaliser ses fins ou d'appliquer ses lois.

## **I.3 Une éthique de la responsabilité de l'État vis-à-vis des valeurs partagées**

Le troisième argument des communautariens est une éthique de la responsabilité de l'État vis-à-vis des valeurs partagées. Selon cet argument, « la vie en commun de plusieurs personnes fait nécessairement naître dans les esprits des valeurs, des aspirations et des buts

---

<sup>17</sup> « *Libéralisme politique et commnautarisme* » dans Michel Métayer, « La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels », *Op.cit.*, p. 98.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

convergençs »<sup>21</sup>. Elle exige une coordination des accords sur des objectifs fondamentaux dans plusieurs domaines : santé, éducation, justice sociale, politique d'immigration, sécurité routière, contrôle des armes à feu, protection de l'environnement et autres ». Ainsi pour l'État, « l'obligation de rester neutre devient tout simplement insoutenable »<sup>22</sup>.

Par exemple quand l'État promulgue une loi sur les fouilles et perquisitions, il vise à protéger ou à promouvoir un accord sur un des objectifs du vivre ensemble, par exemple celui « défini dans la politique d'immigration »<sup>23</sup>

#### **I.4 Une éthique de la vie morale collective**

Le dernier argument des communautariens est l'éthique de la vie morale collective. Selon cet argument, l'individu ne peut accéder à la dimension morale qu'à travers son intégration à une communauté humaine donnée. Ils rappellent avant tout que la famille est une structure communautaire qui a su résister, contre vents et marées, au courant du modernisme. Ils disent ensuite que l'État n'est pas neutre. Il est plutôt « un État-Nation dont la majorité des membres sont soudés par une identité linguistique et culturelle, une histoire commune et un certain nombre de valeurs et de manières de vivre caractéristiques »<sup>24</sup>. Ce qui explique que le patriotisme et la fierté nationale soient encore aujourd'hui des valeurs très vivaces.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 97.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

Les communautariens insistent surtout sur l'importance d'une zone dite « intermédiaire située entre la sphère de la vie privée et la sphère publique de l'État »<sup>25</sup> : la « société civile »<sup>26</sup>. Selon eux, celle-ci comprend tous les regroupements, toutes les associations et communautés locales ou régionales qui constituent des pôles d'appartenance et d'engagement social pour une grande partie des individus. La vitalité de cette société civile devrait être encouragée et soutenue. Dans le contexte des fouilles et perquisitions, cela signifie qu'il faudrait cibler et distinguer entre ceux qui peuvent s'intégrer à une communauté humaine donnée et ceux qui ne le peuvent pas.

## II. Le libéralisme

À la question : y a-t-il une éthique des fouilles et perquisitions ciblées, les défenseurs du libéralisme répondent, non. Et pour cause, ce sont les principes de justice qui doivent régir les institutions de base de la société.

Le libéralisme est concerné par l'égalité. La liberté est une doctrine à laquelle tous ont le même droit. Il y a ainsi, un croisement entre les valeurs de liberté et d'égalité dans la philosophie libérale, un ensemble des doctrines politiques fondées sous la garantie des droits individuels contre l'autorité arbitraire d'un gouvernement ou contre la pression des groupes particuliers.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

Cette section met en lumière les grandes idées des libéraux et comment elles s'appliquent dans le contexte des fouilles et perquisitions. Ainsi, à la question : y a-t-il une éthique des fouilles et perquisitions ciblées, les défenseurs du libéralisme répondent, non. Pour cause, ce sont les principes de justice qui doivent régir les institutions de base de la société. Ils permettent une répartition juste et équitable des biens premiers. Selon Rawls par exemple, sous les voiles de l'ignorance, nous devrions arriver rationnellement à nous entendre sur les deux principes de justice : le principe des libertés égales et le principe de différence.

## **II.1 Principe de libertés et égalités**

Selon le premier principe, « chaque personne a droit à un système pleinement adéquat des Libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système de liberté pour tous »<sup>27</sup>. En contexte de fouilles et perquisitions, cela signifie que tout le monde, les arrivants comme les résidents, a droit à un accès égal aux libertés de base. Par exemple, « le droit de l'intégrité contre les agressions psychologiques et physiques ou le droit de propriété personnelle et la protection contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraire »<sup>28</sup>.

## **II.2 Principe de différence**

Selon le second principe, de différence, « les inégalités sociales et économiques doivent satisfaire à deux conditions. Premièrement, elles doivent être « attachées à des fonctions et

---

<sup>27</sup> John Rawls, « *La théorie de la justice* » dans Michel Métayer, « *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels* », Montréal, 4e éd. (ERPI), 2014, p. 118.

<sup>28</sup> *Ibid.*

à des positions ouvertes à tous, dans des conditions de juste égalité des chances »<sup>29</sup>. En contexte de fouilles et perquisitions, cette première condition se traduirait par une égalité des chances d'être fouillé et perquisitionné. La position ou la fonction ouverte signifierait, à notre avis, la possibilité d'être ciblé. La seconde condition pour l'application du principe de différence est qu'elle procure « le plus grand bénéfice aux membres les plus désavantagés de la société »<sup>30</sup>. Si on pratique les fouilles sur les personnes déterminées, on doit les évaluer selon cette deuxième condition, le plus bénéficiaire ou le plus désavantagé de cette intervention.

## CHAPITRE II. COMPARAISON ET ANALYSE CRITIQUE DES DEUX CADRES DANS LE CONTEXTE DES FOUILLES ET PERQUISITIONS CIBLÉES

Ce deuxième chapitre est une analyse critique des deux cadres. Il met en lumière les points positifs et les limites de chaque cadre lorsqu'on est confronté aux circonstances des fouilles et perquisitions. Ces deux théories qui sous-tendent notre discussion sur les fouilles et perquisitions ciblées à savoir les « *libéraux* » et les « *communautariens* » n'opposent pas en réalité deux doctrines ou deux écoles de pensée clairement identifiables, mais selon le mot de Berten, Da Silveira et Pourtois, « deux fronts hétérogènes, discontinus et instables, entre lesquels peuvent avoir lieu des échanges et des permutations »<sup>31</sup> qui font débat. De plus, pour chaque argument avancé, il n'existe pas une réponse libérale et une autre communautarienne, mais un *continuum* de réponses dont seuls les deux extrêmes sont indiscutablement dans l'un ou dans l'autre camp. Dans ce débat entre les philosophes

---

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 119.

<sup>30</sup> John Rawls, « *Théorie de la justice* », Paris, Seuil, 1997, p. 91.

<sup>31</sup> Berten, Da Silveira et Pourtois, *Libéraux et Communautariens*, Paris, Presses universitaires de France 1997, p. 4.

Note de synthèse [La critique communautarienne du libéralisme politique et ses implications possibles pour l'éducation] [article] La critique communautarienne du libéralisme politique et ses implications possibles pour l'éducation, Jean-Claude Forquin, *Revue française de pédagogie*, 2003, p. 114.

<https://scholar.google.ca/scholar?q=Berten,+Da+Silveira+et+Pourtois,+1997> (Consulter le 25 mars 2018).

libéraux et communautariens, l'enjeu théorique le plus important concerne surtout la question de la place et du statut de la justice. Alors que l'on connaît la formulation très forte de Rawls dans la théorie de la justice.

## **I. Analyse critique des arguments selon le cadre communautarien en lien avec les fouilles et perquisitions ciblées**

Nous nous accordons aux communautariens pour souligner l'importance contextuelle d'application de toute règle : la dimension sociale de nos valeurs, la communauté, les zones intermédiaires d'intégration.

Dans sa critique, Sandel se concentre sur l'hypothèse sur laquelle Rawls a construit sa théorie de la justice. Pour Sandel, l'interprétation du libéralisme déontologique se réfère à la position de Rawls d'attribuer au libéralisme un statut déontologique et significatif. De ce fait, il devient un impératif catégorique de toutes les préoccupations éthiques. Cela semble évident dans les deux principes stipulés par Rawls : ce sont le principe de libertés égales et le principe de différence. La notion plus générale de la priorité du juste sur les biens est étroitement liée à la primauté de la justice. Comme la primauté de la justice, la priorité du juste sur le bien apparaît initialement comme une affirmation morale de premier ordre s'opposant à la doctrine utilitariste ; mais, au bout du compte elle revêt également un statut méta-éthique en particulier lorsque Rawls argumente d'une manière plus générale en faveur des théories éthiques déontologiques par opposition aux théories téléologiques en tant qu'affirmation morale primaire.

La priorité du juste sur le bien signifie que les principes de la justice l'emportent invariablement sur les considérations de bien-être ou de satisfaction du désir, quelle qu'en

soit l'intensité, les principes du juste, et donc de la justice, déterminent dans quelles limites des satisfactions ont de la valeur, dans quelles limites des conceptions du bien personnel sont raisonnables. Nous pouvons exprimer cela en disant que, dans la théorie de la justice comme équité, le concept du juste est antérieur à celui du bien. On rend compte de la priorité du juste, en partie, en affirmant que les intérêts qui exigent la violation de la justice n'ont aucune valeur dans la justice comme équité. À la différence de l'utilitarisme, le droit d'un individu à une liberté égale, lorsque les préférences de la majorité tendent au contraire à le lui refuser, est affirmé d'une manière inconditionnelle : même si, initialement l'argument de Rawls est dirigé contre les conceptions utilitaristes, son projet d'ensemble est plus ambitieux, car la justice comme équité ne s'élève pas seulement contre l'utilitarisme, mais surtout contre toutes les théories téléologiques (étude de la finalité) en tant que telles. Selon les deux principes énoncés par Rawls, la distribution équitable des biens primaires entre les membres d'une même entité politique est « la première vertu des institutions sociales »<sup>32</sup>.

En revanche ce qui pose problème chez les communautariens, selon Rawls, les principes de justice doivent garantir le respect des droits de l'individu face aux exigences de la société. Ces principes ne sont pas donnés d'avance, mais résultent d'un consensus entre les membres de la société considérés comme des personnes rationnelles, libres et égales, il propose la « Justice comme première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée »<sup>33</sup>. Dans la théorie de la justice, John Rawls attribue à l'être humain l'inviolabilité qui lui est intrinsèque, une façon de dire que tous les

<sup>32</sup> John Rawls, « *Théorie de la justice* », trad. par Catherine Audard, Paris, éd. Du Seuil, 1997, p. 29.

<sup>33</sup> Michael Sandel, « *Le Libéralisme et les limites de la justice* », trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999, p. 4

êtres humains sont égaux en dignité. Lorsque nous parlons des institutions, il faut donc prendre en compte cette inviolabilité intrinsèque à la personne humaine. En effet, cette théorie consiste à énoncer les conditions d'une coopération sociale définie en termes d'égalité et de liberté et à déterminer les principes directeurs des institutions sociales et politiques qui doivent assurer aux membres de la société, un juste et égal accès aux biens sociaux premiers comme la liberté, les richesses, les bases du respect de soi et les chances d'accéder au bonheur. Cette théorie de Rawls est ainsi à la fois une théorie politique en ce qu'elle renouvelle sa confiance dans la capacité de l'État libéral et démocratique d'assurer aux citoyens les conditions de réaliser leur plan de vie et d'accéder pourquoi pas à la vie bonne. Elle est aussi une théorie éthique parce qu'elle défend des valeurs de liberté et d'égalité. Les libertés fondamentales étant un élément essentiel de ce que Rawls appelle les « biens premiers ».<sup>34</sup> Selon Rawls, les principes de justice doivent garantir le respect des droits de l'individu face aux exigences de la société. Pour Rawls, les libertés fondamentales sont des éléments essentiels de ce que Rawls appelle les biens primaires. Pour lui, il faut donner la liberté à tout le monde de poursuivre sa propre identité et sa propre conception du bien dans sa sphère privée. Si pour Rawls, « la justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée »<sup>35</sup>. Et que l'objet premier de la justice comme structure de base de la société ou, plus exactement, la façon dont les institutions sociales les plus importantes répartissent les droits et les devoirs fondamentaux et déterminent la répartition des avantages tirés de la coopération sociale.

---

<sup>34</sup> John Rawls, « *La théorie de la justice* » dans Michel Métayer, « *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels* », Montréal, 4e éd. (ERPI), 2014, p. 117

<sup>35</sup> Michael Sandel, *Le Libéralisme et les limites de la justice*, trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999, p. 41.

Donc il présente l'idée principale de justice comme « équité ». Par institutions les plus importantes, nous entendons la constitution politique et les principales structures socio-économiques. Cependant, nous nous inquiétons sur ces genres des lois qui sont promulguées en faveur des autres et non pas pour soi, si l'on ne part pas des certaines règles.

## **II. Analyse critique des argumentations selon la théorie libérale appliquée aux fouilles et perquisitions ciblées**

Nous sommes également d'accord avec les libéraux qui soulignent l'importance de la justice : « Justice comme première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée »<sup>36</sup>. Avec cette phrase issue de sa *Théorie de la justice*, Rawls pose les bases de sa philosophie, où la recherche de justice apparaît nécessaire pour qu'une société soit égalitaire. Un système est juste si l'ensemble de ses règles est à l'avantage de tous les citoyens, et non pas seulement d'une partie de ceux-ci, mais au sein d'une société libre, un citoyen ne peut obéir à un principe injuste. Les citoyens sont égaux dans la mesure où ils répondent aux mêmes droits et devoirs. Même si chacun possède sa propre conception de ce qui est juste ou non : selon Rawls, la justice est à construire ensemble, par la délibération. Pour comprendre la position de John Rawls, il faut considérer qu'il s'oppose ici à la conception du juste qui repose sur le bonheur du plus grand nombre. Pour Rawls, aucun individu rationnel ne sacrifierait ses propres intérêts pour l'avantage de la majorité. Et finalement, cette conception de la justice lutte à la fois contre les sacrifices touchant les plus défavorisés, mais aussi contre ce que les plus avantagés peuvent subir au

---

<sup>36</sup> Michael Sandel, « *Le Libéralisme et les limites de la justice* », trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999, p. 41.

nom du bien social. Pour décrire les règles d'un système juste, Rawls imagine des individus placés sous un voile d'ignorance, les rendant incertains de leur position dans l'espace social. Le voile d'ignorance est une allégorie, sur le même principe que l'état de nature, où l'on considère les individus dans une situation originelle où il n'existe pas encore d'institutions sociales. Dans de telles conditions, on n'a pas d'autre choix que d'être impartial. Les choix effectués doivent convaincre tout le monde, en priorité les plus défavorisés qui doivent réussir à trouver leurs comptes quelque part. Cette métaphore permet à Rawls de construire ses principes idéaux : une égalité dans les droits et devoirs, une prise en compte des différences sociales et économiques, en prévoyant des moyens de compenser pour les plus défavorisés. Ce qui donne pour plus de justice

Selon Rawls, les principes de justice doivent garantir le respect des droits de l'individu face aux exigences de la société. Ces principes ne sont pas donnés d'avance, mais résultent d'un consensus entre les membres de la société considérés comme des personnes rationnelles, libres et égales, il propose la « Justice comme première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée »<sup>37</sup>. Dans la théorie de la justice, John Rawls attribue à l'être humain l'inviolabilité qui lui est intrinsèque, une façon de dire que tous les êtres humains sont égaux en dignité. Lorsque nous parlons des institutions, il faut donc prendre en compte cette inviolabilité intrinsèque à la personne humaine.

En effet, cette théorie consiste à énoncer les conditions d'une coopération sociale définie en termes d'égalité et de liberté et à déterminer les principes directeurs des

---

<sup>37</sup>Ibid.

institutions sociales et politiques qui doivent assurer aux membres de la société, un juste et égal accès aux biens sociaux premiers comme la liberté, les richesses, les bases du respect de soi et les chances d'accéder au bonheur. Cette théorie de Rawls est ainsi à la fois une théorie politique en ce qu'elle renouvelle sa confiance dans la capacité de l'État libéral et démocratique d'assurer aux citoyens les conditions de réaliser leur plan de vie et pourquoi pas d'accéder à la vie bonne. Elle est aussi une théorie éthique parce qu'elle défend des valeurs de liberté et d'égalité. Les libertés fondamentales étant un élément essentiel de ce que Rawls appelle les « biens premiers »<sup>38</sup>. Selon Rawls, les principes de justice doivent garantir le respect des droits de l'individu face aux exigences de la société. Ces principes ne sont pas donnés d'avance, mais résultent d'un consensus entre les membres de la société considérés comme des personnes rationnelles, libres et égales, il propose « deux principes de justice : le principe de liberté et le principe d'égalité, ce dernier étant divisé en un principe de juste égalité des chances et un principe de différence »<sup>39</sup>. Pour Rawls, les libertés fondamentales sont des éléments essentiels de ce qu'il appelle les biens primaires. Pour lui, il faut donner la liberté à tout le monde de poursuivre sa propre identité et sa propre conception du bien dans sa sphère privée. La seule égalisation que nous pouvons avoir, est d'être tous traités comme des humains, ce qui veut dire que nous portons des droits comme des humains à un niveau fondamental. Il y a un certain nombre de droits qui couvrent tout le monde, mais il y a aussi des formes d'appartenances identitaires qui raisonnent avec la citoyenneté qui est le lien qui nous unit à l'État et dans ce lien, il y a une dimension identitaire.

---

<sup>38</sup> John Rawls, « *La théorie de la justice* » dans Michel Métayer, « *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels* », Montréal, 4e éd. (ERPI), 2014, p. 118.

<sup>39</sup> *Ibid.*

Pour Rawls, l'État offre à l'homme la sécurité et qu'il s'assure du respect de la justice, je veux dire, la protection des libertés fondamentales et des droits. C'est alors que le citoyen quant à lui est appelé à se soumettre à des règles fondamentales, par exemple ne pas tuer ni voler. L'homme doit accepter des compromis pour lui permettre une harmonie essentielle à la vie collective et bénéfique pour tous. Dans cette vie collective, Rawls dit qu'il y a l'idée de coopération, d'égalité, mais aussi celle de réciprocité. Cependant, Il n'y pas, selon Rawls, de coopération possible sans réciprocité, une idée de réciprocité suppose équitables de coopération pour tous ceux qui sont engagés dans la coopération et qui remplissent leur rôle en suivant les règles et les procédures qui doivent en tirer des avantages évalués grâce à un critère adéquat de comparaison. La réciprocité, selon la théorie de la justice comme équité, est une relation entre les citoyens exprimés par les principes de justice qui gouvernent un monde social où chacun trouve des avantages que mesure un critère adéquat d'égalité défini en fonction de ce monde. En effet, la notion de liberté est liée à celle d'égalité en droit : la liberté des autres implique de leur reconnaître les mêmes droits que ceux qu'on s'accorde. Pour les libéraux, tous les êtres humains doivent être traités comme des égaux, quelles que soient leurs différences. La libre circulation est un principe au fondement de plusieurs arguments en faveur de régimes d'immigrations équitables.

Rawls suppose qu' « en tant qu'êtres rationnels libres et égaux »<sup>40</sup>, chacun de nous se verra fouiller et perquisitionner comme des personnes essentiellement morales avec un droit égal d'affranchir les frontières comme tout voyageur. Pour poursuivre, ils sont enclins

---

<sup>40</sup> Rawls, John, *Théorie de la justice*, 1971, Essais, éditions du Seuil, 1997, p.563.

(si ce n'est limité) à définir « leur intérêt fondamental pour la liberté »<sup>41</sup> et, en même temps, ils doivent endosser leur liberté en termes « équitables ». En conséquence et à la longue, Rawls affirme avec confiance que, en tant qu'agents libres et égaux, ils « reconnaîtraient les deux principes de la justice et leurs ordres de série classés »<sup>42</sup>.

En revanche, Michael Sandel soutient contre Rawls que la justice n'est pas la vertu première de la vie sociale. C'est tout au plus « une vertu palliative, un substitut à l'absence d'amour, un remède à l'effondrement des solidarités communautaires, et surtout une réponse au pluralisme moral des sociétés contemporaines, une manière de combler ou de compenser l'absence d'une conception du bien partagée par tous »<sup>43</sup>. On attend de plus en plus la justice quand on est de moins en moins d'accord sur ce qu'est le bien, c'est-à-dire sur ce qui rend la vie digne d'être vécue et l'action humaine susceptible d'être évaluée ou estimée. Les Communautariens sont au contraire d'accord avec Rawls quant à l'importance de la justice, mais refuse de la concevoir hors de tout contexte culturel, de manière universelle et abstraite.

Les défauts de Rawls posent un problème, notamment sur la conception de la personne. Le lien volontariste entre les fouilles et perquisitions d'une personne et sa personnalité : On peut toujours faire volontairement des choix parmi les fouilles et perquisitions et les conceptions du bien. Pour les communautariens, il y a aussi déconnexion entre les fouilles, perquisitions et l'identité d'une personne. En relation avec

---

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Michael Sandel, « *Le Libéralisme et les limites de la justice* », trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999, p. 41.

la conception volontariste de Rawls des choix de fin et/ou de plan de vie, de tels choix peuvent difficilement être une partie constitutive d'une identité, c'est-à-dire ces fins et plans de vie ne pouvaient pas avoir été possédés de façon permanente et continue par soi-même parce qu'ils sont sujets à des changements en accord avec ses préférences ou ses désirs.

Ensuite, pour Sandel ou pour les communautariens en général, le processus d'identification personnelle est essentiellement un processus d'interaction sociale. C'est un équilibre, une négociation ou même un conflit entre ses propres aspirations et l'obligation sociale envers la famille, la tribu, la classe sociale, la nation ou toute servitude sociale à laquelle on appartient.

Enfin, il y a déconnexion entre l'identité personnelle et le sens de la communauté et du bien commun. En conséquence, la conception de soi de Rawls le conduit à une compréhension qui appauvrit la communauté politique. De l'avis de Rawls, un sens de la communauté décrit un objectif possible d'individus antécédemment individualisés, et non un ingrédient de leurs identités. Pour les communautariens, une communauté peut être conçue comme une habitation dans laquelle on peut attacher son sentiment d'appartenance, attribuer sa vocation à la vie et sa signification d'existence. Une société n'est qu'un champ de coopération entre des choix rationnels préalablement individualisés, basés principalement sur leurs préférences indépendantes et leurs désirs personnels. La valeur de la société est définie simplement par sa capacité à garantir la liberté individuelle dans la réalisation des préférences et des désirs personnels outre la réalisation de la liberté individuelle, une société est exclue de toute possibilité de constituer des formes de bien commun, telles que la fraternité ou le bien commun et les soins.

Pour les communautariens, bien qu'ils reconnaissent la supériorité de la théorie rawlsienne sur l'utilitarisme, elle se lit en trois reproches principaux : D'abord, le libéralisme rawlsien repose sur la conception (héritée de Locke et des théoriciens du droit naturel) selon laquelle les êtres humains ne sont que des atomes, des individus rationnels identiques et interchangeable, et que rien ne les différencie si ce n'est la possession de certains droits. Ensuite, la mission de l'État y est restreinte : l'État n'est en effet chargé que de rapprocher les individus, en leur fournissant un cadre général propice au libre exercice de leurs droits. Enfin, il ne considère pas que la politique puisse avoir une autre fin que celle de rendre rentable et efficace la vie en société. Les communautariens contestent ces trois points en bloc. L'individu correspond plus, dans la pensée qui est la leur, à une personne appartenant à une communauté (familiale, linguistique, culturelle...) et donc l'histoire puise dans ces communautés. De la même manière, l'État n'est pas une simple machine juridique aux yeux des communautariens, mais également une institution qui nourrit le lien social par les biais associatifs, locaux, nationaux. Enfin, ils estiment que la politique devrait servir à faire triompher une conception du bien partagé. Dans son application aux fouilles et perquisitions, cette théorie de justice de John Rawls s'oppose aux arguments des fouilles et perquisitions ciblées. Cette théorie trouve par ailleurs son appui dans la garantie constitutionnelle canadienne dans son Article 8 qui stipule que chaque a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, une garantie destinée à protéger contre les abus de l'État dans le domaine des fouilles et perquisitions dont il est question dans ce travail. Selon cette théorie il faut tenir compte du voile d'ignorance. Cependant, appliquer les règles sans regarder qui l'on est ou à qui on a affaire pose un problème et on risque de faire passer tous les terroristes. Ces deux cadres

théoriques ou ces deux points de vue ont des limites à savoir la sécurité des communautés et les droits individuels. Peut-on ainsi, énoncer les principes d'égalité sans tenir compte du contexte ?

La critique de Sandel porte principalement sur ce que Rawls appelle « *le principe de différence* », lequel, non moins important que le principe de respect des droits et des libertés fondamentales de l'individu dans le contexte (des fouilles et perquisitions suivant un stéréotype, des personnes d'origine arabe et musulmane), est essentiellement un principe de redistribution, puisqu'il stipule que, dans la société bien ordonnée que construiraient contractuellement des agents rationnels placés sous les conditions équitables du *voile d'ignorance*, les seules inégalités acceptables seraient celles qui pourraient en fin de compte fonctionner de manière à bénéficier aux membres les plus défavorisés de la société. Aujourd'hui, quiconque traverse la frontière canado-américaine pour ces dernières années sait que, depuis le 11 septembre 2001, Ottawa et Washington ont grandement resserré les contrôles au nom de la lutte contre le terrorisme. De ce fait, les libertés fondamentales semblent ne pas être respectées. Il y a hausse importante du nombre d'appareils fouillés par les douaniers américains. Le nombre de programmes de sécurité relatifs aux entrées et sorties, ainsi qu'aux déplacements faisant appel à de nouvelles technologies qui semblaient appartenir à la science-fiction devient de plus en plus complexe. Ces programmes permettent aux gouvernements d'établir la cote de risque des voyageurs, de même que de recueillir et de conserver d'importants renseignements personnels. Selon La presse

« Le nombre approximatif de fouilles de téléphones portables effectuées dans les six premiers mois de 2017 par le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis avoisine 15.000. Le rythme de ces

fouilles a été multiplié par trois par rapport à 2015, où 8503 fouilles avaient été conclues pour l'année complète, et est en hausse de 50 % par rapport à 2016 »<sup>44</sup>

La radio Canada rapporte qu'un douanier peut par exemple demander à n'importe quel voyageur voulant entrer aux États-Unis de déverrouiller son appareil à l'aide de son mot de passe ou de son empreinte digitale. Et si par ailleurs, le voyageur refuse, celui-ci s'expose à une saisie de l'appareil et peut se faire refuser l'entrée sur le territoire américain, à moins qu'il ne s'agisse d'un ressortissant américain.

### **Fouilles d'appareils électroniques par les douaniers américains selon Radio-Canada.**

<b>Année</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>
2016	1 653	1 470	1 709
2017	2 756	2 299	2 595

**Source :** Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis<sup>45</sup>

« Il est aussi indiqué que les douaniers américains possèdent également la technologie essentielle pour copier le contenu d'un appareil électronique. Les informations recueillies sont partagées avec le département de l'Immigration voire d'autres agences fédérales américaines. Au Canada par exemple, l'identification, l'évaluation et l'atténuation du risque sont au cœur des pratiques de gestion de la frontière. L'ASFC (Agence des services frontaliers du Canada) reconnaît d'emblée qu'elle vise à créer une « frontière virtuelle », qui se rapproche le plus possible de la source éventuelle du risque et qui s'écarte de la frontière physique classique »<sup>46</sup>.

<sup>44</sup>Nicolas Berubé, La presse.ca, « Vermont: détenus à la frontière, des Américains poursuivent le gouvernement », publié le 11 octobre 2017 à 07h09, mis à jour le 11 octobre 2017 à 07h09

<http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/2017/10/11/01-5139595-vermont-detenus-a-la-frontiere-des-americains-poursuivent-le-gouvernement.php> (Consulter le 06/03/2018).

Source: American Civil Liberties Union.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> La Vérif : hausse importante du nombre d'appareils fouillés par les douaniers américains, Publié le mardi 19 septembre 2017.

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1056730/verif-appareils-electroniques-fouilles-douanes-douaniers-americains-usa-etats-unis-cellulaires-tablettes-ordinateurs-canada> (consulter le 09/03/2018).

Les programmes de l'ASFC ne forment qu'une partie, mais non la moindre, du système en place où en cours d'élaboration visant à contrôler et à surveiller les déplacements des voyageurs. *La Coalition internationale pour la surveillance des libertés civiles (CSILC)* quant à elle, appuie les efforts légitimes visant à lutter contre le terrorisme qui constitue une attaque contre les droits humains. Ces efforts doivent toujours respecter les normes des droits de la personne. Il est impossible de défendre la démocratie, l'État de droit et une culture des droits humains en sacrifiant ces principes. La sécurité et la liberté ne sont pas des contraires : le respect des droits fondamentaux est une condition essentielle, un élément primordial de la sécurité.

Ce débat a une pertinence théorique, philosophique et sociologique, mais il a également une pertinence qui s'exprime sur le plan pratique puisqu'il apparaît dans la formulation de politiques publiques au Canada et aux États-Unis. L'enjeu n'étant nullement de juger les thèses de ces deux tendances ou de se prononcer en faveur de l'une ni de l'autre. Si nous prétendons aller au-delà du débat lui-même pour procéder à une analyse sociologique critique des origines et de sa raison d'être, il nous faut exposer les principes à la base de la protection constitutionnelle d'une part, et d'autre part, la mécanique sous-jacente aux pouvoirs douaniers ou policiers et à leur contestation. Nous souhaitons alimenter la réflexion sur ce qui peut être considéré comme le dénominateur commun. Dans un premier temps, il sera question d'exposer les principes qui gouvernent la protection constitutionnelle contre les fouilles et les saisies et de réaliser toute l'importance de cette garantie. « Nombre de communautariens sont d'accord avec Rawls quant à l'importance de la justice, mais affirment toutefois que les libéraux donnent à la justice une interprétation

erronée, lorsqu'ils en font une norme anhistorique et externe permettant de critiquer les modes de vie de chaque société »<sup>47</sup>.

Ainsi, est-il moral de pratiquer des fouilles et perquisitions sur des personnes répondant à un certain stéréotype ? Au terme de l'article 8 de la Charte canadienne : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »<sup>48</sup>. Au fait, pour concilier les deux théories, Rawls soutient que si les fouilles et perquisitions sont requises, il faudra les effectuer sur tout le monde sans exception aucune. Sinon ce serait un manque de prudence et de sagesse que vouloir cibler qu'une seule catégorie des voyageurs et ne pas fouiller tout le monde au nom de la sécurité pour tous. Pour Rawls, on doit absolument fouiller tous les voyageurs des frontières sans vouloir stigmatiser les uns et laisser les autres franchir la frontière.

« Bien que le droit à la vie privée constitue l'objet principal de l'article 8 de la Charte, il existe des dispositions similaires à « l'article 7 qui offre également une protection résiduelle à cet égard (R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668, et plus particulièrement aux paragraphes 77 à 89, 94, 99 et 108, où la Cour suprême intègre l'analyse du droit à la vie privée fondée sur des considérations énoncées à l'article 8, à l'analyse d'un principe de justice fondamental énoncé à l'article 7 : *Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale* »<sup>49</sup>

Pour Sandel, les personnes répondant à un certain stéréotype, à savoir les personnes arabes et musulmanes sont soupçonnées de porter atteinte à la sécurité et à la paix mondiale. Certes, ces personnes sont confrontées régulièrement aux restrictions dont les fouilles et perquisitions sont l'expression de la sécurité des deux communautés. Selon Sandel, cibler

<sup>47</sup> Monique Canto-Sperber, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Ed, PUF, 2004, p. 331.

<sup>48</sup> *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 1948.

<sup>49</sup> Ministère de la justice, « Article 8-Fouilles, perquisitions et saisies » Date de modification : 2018-01-02 <http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/charte-charter/check/art8.html?wbdisable=true> (Consulter le 09/03/2018).

ces dernières comme un stéréotype dans les fouilles et perquisitions à la frontière canado-américaine s'avère rationnel et raisonnable lorsqu'il s'agit bien sûr d'un enjeu de sécurité communautaire. Pour Sandel, la moralité de la *théorie de Justice* qui en découle est faible et incapable de fonder une société. Selon lui, la communauté est un bien à promouvoir et que l'État devrait entériner des conceptions du bien commun. Sandel semble s'accorder en partie avec Rawls pour sa première raison selon laquelle, certains droits et libertés de base doivent être inconditionnellement respectés. La raison pour laquelle Rawls donne priorité à la justice contre l'utilitarisme, pour lui, c'est vouloir sacrifier l'individu en faveur de l'être général ou du plus grand nombre. Sandel accepte cependant, la première raison, mais va critiquer farouchement la deuxième, car pour lui, il faut évaluer le bien et non pas une simple fin. Selon Sandel, on ne doit pas supposer que l'individu est un être autonome et rationnel capable de choisir ses fins, pour Sandel, il faut questionner l'individu et il y a priorité de la communauté sur l'individu.

« La Déclaration canadienne des droits ne reconnaît aucun droit particulier à la vie privée et n'offre aucune protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, mais l'alinéa 1. a) reconnaît à toute personne un droit restreint à la jouissance de ses biens et de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi d'un certain nombre d'instruments internationaux liant le Canada contiennent des dispositions qui garantissent certains aspects du droit à la vie privée. C'est le cas de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ... Conformément à ce qui a été établi dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, la protection des particuliers englobe autant les sociétés que les personnes morales »<sup>50</sup>.

Selon John Rawls, les fouilles et perquisitions ajustées sur des personnes répondant à un certain stéréotype, entravent le principe de justice comme équité par le non-respect de la vie privée et par l'inégalité morale de traitement, présage d'une discrimination non

---

<sup>50</sup> Ibid.

justifiée. Pour Rawls, s'il est question de fouiller les voyageurs à la frontière, il faut fouiller tout le monde sans vouloir stigmatiser une catégorie sociale. « La sécurité et la liberté ne sont pas des contraires : le respect des droits fondamentaux est une condition essentielle, un élément primordial de la sécurité »<sup>51</sup>. De même, le droit à l'égalité n'est pas aisé à définir comme nous le savons, cependant, il se concrétise par la mise en place de conditions permettant de s'assurer que la loi accorde la même importance à chacun et à chacune et qu'elle s'applique également à tous. Ce droit à l'égalité découle ainsi du droit de tout citoyen à la même protection et au même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination prohibée. Or, ce droit à l'égalité est affirmé dans les lois portant sur les droits de la personne au Canada, dans ses provinces et ses territoires, dans la Charte des droits et libertés de la personne qui prévoit à son article 10, ce qui suit : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap »<sup>52</sup>

« Une citoyenne canadienne de confession musulmane qui dit vivre au Québec depuis plus de 20 ans croit qu'elle n'a pu entrer aux États-Unis samedi 11 février 2017 à cause de sa religion »<sup>53</sup>. (Affaire Fadwa Alaoui)

---

<sup>51</sup> RAPPORT Gérard, « *Commission Bouchard-Taylor sur les pratiques d'accommodement – Québec* », 2008, p. 63.  
<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf> (Consulter le 02 Mars 2018).

<sup>52</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

<sup>53</sup> « *Une Québécoise musulmane refoulée à la frontière américaine* ». Huffington Post Québec, 8 février 2017.

« Un couple d'Américains (Ghassan et Nadia Alasaad) détenus avec leurs enfants pendant six heures en été passé dans un poste-frontière du Vermont après des vacances au Québec fait partie d'un recours collectif contre le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis »<sup>54</sup>.

À son article 24(2), la Charte prévoit que lorsqu'une preuve a été obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés qu'elle garantit, le tribunal peut l'écartier s'il estime que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'article 8 est celui qui est le plus susceptible de donner lieu à l'application de l'article 24(2). De ce fait, la plupart des décisions s'attardent sur la question de savoir si la preuve obtenue en contravention de l'article 8 devrait être exclue en vertu de l'article 24(2). Selon les intervenants, les opérations des fouilles et perquisitions ont un intérêt pour la sécurité de la communauté, ce qui justifie le renforcement des contrôles par les législations canado-américaines. Mais leur caractère sélectif fondé sur les traits caractéristiques des individus soulève des problèmes d'ordre éthique de libertés individuelles d'une part et de sécurité communautaire d'autre part. Pourquoi alors cibler une catégorie à savoir les Arabes et les musulmanes comme un stéréotype<sup>55</sup>

---

<http://quebec.huffingtonpost.ca/2017/02/08/quebecoise-musulmane-refusee-etats-unisn14637858.html>.

(Consulter le 8 décembre 2017).

<sup>54</sup> *La Presse*, Nicolas Bérubé, « Vermont: détenus à la frontière, des Américains poursuivent le gouvernement », Publié le 11 octobre 2017 à 07h09 | Mis à jour le 11 octobre 2017 à 07h09 <http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201710/11/01-5139595-vermont-detenus-a-la-frontiere-des-americaains-poursuivent-le-gouvernement.php> ( Consulter 09 mars 2018).

<sup>55</sup> Mohamed Dorai, « Qu'est-ce qu'un stéréotype ? » (Article) *Enfance*, 1988, p. 45. <https://www.persee.fr/doc/enfan-0013-7545-1988-num-41-3-2154>.

### III. Le concept stéréotype

Les musulmans sont devenus très visibles aux yeux du public depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

« En psychologie sociale, un stéréotype est une représentation caricaturale figée, une idée reçue, une opinion toute faite acceptée et véhiculée sans réflexion, concernant un groupe humain ou une classe sociale. Synonymes : préjugé, cliché, poncif. Les stéréotypes qui se réfèrent aux caractéristiques ethniques ou culturelles des étrangers alimentent des attitudes racistes et xénophobes à l'opposé des idées humanistes sur l'universalité des droits de l'Homme ». <sup>56</sup>

La crainte suscitée par les attaques du 11 septembre 2001 a vu provoquer à nouveau les « perceptions existantes des musulmans comme étant apparents et ont renforcé le lien perçu entre eux et la violence et le terrorisme » <sup>57</sup> au lieu de s'éteindre au cours de la dernière décennie. La remise en cause de leur appartenance et de leur position en tant que membres de la société et citoyens ont continué. Depuis un certain temps, ceci est illustré par une surveillance accrue, des stéréotypes négatifs et les expériences de discrimination perçues parmi de nombreux Américains et Canadiens musulmans et arabes. Ces expériences sont socialement situées et contextualisées. Bien qu'elles puissent ne pas être la base d'une action juridique, elles représentent un élément important du contexte social dans lequel nous vivons et de la façon dont nous pensons à l'égalité des droits de la personne pour tous. Les musulmans sont très souvent mentionnés dans un contexte présenté comme

---

<sup>56</sup> Toupictionnaire: le dictionnaire de politique « Définition de stéréotype » Michelle Obama - American grown, 2012.

<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Stereotype.htm>.

<sup>57</sup> Razack, Casting Out: « The Eviction of Muslims from Western Law and Politics », Toronto, University of Toronto Press, 2008. <http://classiques.ugac.ca/contemporains/antoniush-rachad/journalde-Mtl-frontières/journal-de-Mtl-frontières-texte>. (Consulter le 11 mars 2018).

problématique pour la majorité, sinon dangereux pour sa culture surtout par les médias. C'est la différence qui est mise en exergue plutôt que les aspects communs d'humanité, dans ces cas. La représentation des musulmans est fortement genrée, c'est-à-dire elle se rapporte au genre, les hommes sont associés à la violence et au terrorisme, et les femmes au voile et à la soumission. Ainsi, on parlera beaucoup des présumés terroristes et du discours fondamentaliste. Il est bien vrai que les organisations et les militants arabes avaient été traités, surveillés, suspectés et stigmatisés avant les années 80 quand bien même la majorité de leurs membres étaient chrétiens. Néanmoins ceci nous rappelle « l'image négative, la surveillance et le profilage racial et religieux qui ciblent aujourd'hui les *musulmans* »<sup>58</sup>.

### **III.1 Les Arabes ne sont pas tous musulmans**

Au fait, le monde arabe rassemble une vingtaine de pays de la péninsule arabique, du Proche-Orient et du nord de l'Afrique. Ils partagent entre autres l'arabe comme langue officielle ou co-officielle. L'islam est aussi la religion prédominante dans ces pays, mais ce n'est pas la seule. Certains Arabes sont chrétiens et d'autres juifs. D'ailleurs, le monde arabe comprend de nombreuses minorités ethniques et culturelles. Tout comme pour la chrétienté, l'islam a connu avec le temps des conflits idéologiques et des schismes. Ces confrontations ont engendré des courants religieux, dont les deux principaux sont « le sunnisme et le chiisme »<sup>59</sup>. Bon nombre des musulmans ne vivent pas dans le monde arabe.

---

<sup>58</sup> « Commission des droits de la personne et des droits des jeunes », Document adopté à la 275e séance de la Commission, tenue le 5 décembre 1986, par sa résolution COM-275-9.2.2. p. 8. (Consulter le 09 mars 2018).

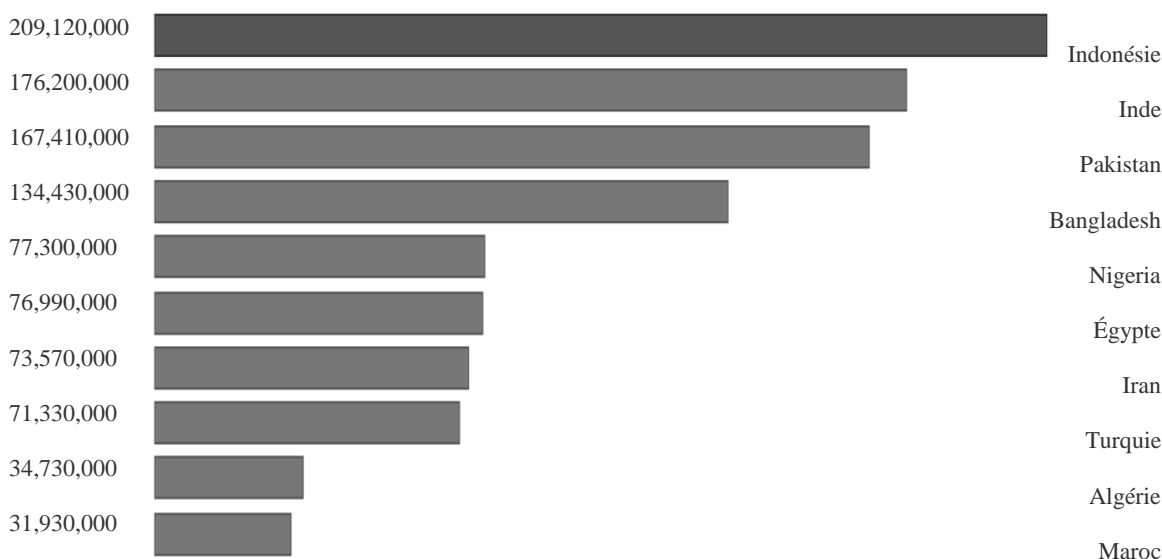
<sup>59</sup><http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1056730/verif-appareils-electroniques-fouilles-douanes-douaniers-americaains-usa-etats-unis-cellulaires-tablettes-ordinateurs-canada> (consulter le 09 mars 2018).

Le territoire arabe n'est pas davantage fondé seulement sur des données géographiques et ne se définit pas ici en fonction d'un pouvoir politique qui s'exerce à l'intérieur de certaines frontières, mais en fonction de données religieuses.

« Les fidèles de l'islam sont appelés des musulmans. En 2010, ils représentaient près du tiers de la population mondiale, soit environ 1,6 milliards de personnes. Apparue en Arabie au VII<sup>e</sup> siècle, l'islam s'est répandu en Afrique, mais également en Asie. De nos jours, seulement une minorité des musulmans vivent dans le monde arabe. L'Indonésie, l'Inde et le Pakistan sont les pays regroupant le plus grand nombre de musulmans dans le monde »<sup>60</sup>.

### III.2 Les 10 pays avec le plus grand nombre de musulmans<sup>61</sup>

Données de 2010



Les réflexions autour de l'islamisme ont servi à des mouvements radicaux et dans certains cas, terroristes, qui prônent la violence pour instaurer un État. C'est le cas de Boko Haram

<sup>60</sup> Arabes, musulmans, islamistes : un lexique pour s'y retrouver

Publié le mardi 17 novembre 2015 à 7 h 11, Mis à jour le 17 novembre 2015 à 16 h 10.

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/750006/lexique-musulmans-islamistes> (consulter le 09 mars 2018).

<sup>61</sup> *Ibid.*

ou du groupe armé État islamique, deux groupes intégristes qui s'attaquent entre autres à des musulmans. Étant donné que les gens font un lien direct entre l'islam et les Arabes, l'islamophobie qui se propage aujourd'hui en Occident met un poids démesuré sur les Arabes. Mais ce poids serait dispersé encore plus largement à tous ceux qui ont un nom à consonance arabe. C'est le cas de certains noms iraniens, pakistanais ou indonésiens, par exemple. De toute évidence, la source du problème provient de la méconnaissance et des stéréotypes qu'entretiennent les Occidentaux à l'égard de l'islam, voulant toujours réduire l'islam au monde arabe et surtout les médias. Si, en effet, les deux concepts ne peuvent être considérés comme interchangeables, il ne faut pas pour autant occulter l'importance de l'islam dans la culture arabe. Depuis plus de 1000 ans, la majorité des Arabes sont musulmans. Évidemment, cela a teinté leur culture. Même « les Arabes chrétiens ou les Juifs marocains sont imprégnés de valeurs ou d'aspects qui proviennent directement de la culture islamique »<sup>62</sup>. Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les musulmans sont devenus très visibles aux yeux du public et l'inquiétude évoquée par les attaques ont vu s'enflammer à nouveau les perceptions existantes des musulmans comme étant différents et ont renforcé le lien perçu entre eux et la violence et le terrorisme.

De façon générale, on peut dire que le champ d'application de l'article 8 protège la personne contre certains procédés d'investigation de nature à porter atteinte à son intimité, mais rien dans le texte de l'article ne limite sa portée à la recherche d'une preuve. Ainsi, il est applicable aux contrôles de sécurité et aux contrôles douaniers. Cet article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés est celui qui garantit à toute personne au Canada la

---

<sup>62</sup> *Ibid.*

protection contre les perquisitions ou les saisies abusives. Il dispose que : « chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »<sup>63</sup>. Cet article 8 participe à la protection et à la préservation de la vie privée, une valeur au cœur de toute démocratie. Et que sa mécanique de protection offre une protection préventive contre les fouilles et les perquisitions. Le droit à la libre circulation à la frontière est un principe au fondement de plusieurs arguments en faveur de régimes d'immigration équitable. Il s'agit d'un concept important pour l'analyse de considération liée à une éthique globale puisque son objet d'intérêt se trouve à l'intersection de droits humains de l'immigration et d'autodétermination des peuples. D'un côté l'article 13 de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme de Nations Unies* garantit que : « (1) toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État » et que « (2) toute personne a droit de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays »<sup>64</sup>; mais, de l'autre, ce droit est sévèrement limité sinon carrément violé lorsque les personnes désirent franchir les frontières entre États. De même La Charte canadienne des droits et libertés en son article 6 (1) et 7 stipulent que : « Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir » et « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »<sup>65</sup>

<sup>63</sup> *Les Cahiers de Droit*, vol. 25, n° 3, septembre 1984, p. 679.

<sup>64</sup> « *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* », 1948.

<sup>65</sup> *Ibid.*

En effet, les libéraux reconnaissent que la liberté de circulation est un droit qui vise à protéger des intérêts humains vitaux notamment celui d'être capable de se déplacer lorsque nous sommes en quête d'un bien important.

David Miller par exemple affirme plutôt qu'il existe peut-être des limites raisonnables qui prennent en considération un souci pour le genre de « libertés fondamentales que les personnes devraient avoir à titre de droit et ce que l'on pourrait appeler des libertés brutes qui ne garantissent pas ce genre de protections »<sup>66</sup>. D'une manière ou d'une autre, les libéraux croient en l'égalité morale des êtres humains. C'est sur la base de cette croyance qu'ils dérivent une obligation morale d'accorder un respect égal de traitement à tous les êtres humains. Les Droits de l'Homme sont « la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine (1). Sans discrimination, sans inégalité, sans distinction quelle qu'elle soit, la dignité de l'Être humain est universelle, égalitaire et inaliénable. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »<sup>67</sup>. Au-delà du concept, les Droits de l'Homme s'expriment dans les textes juridiques, qui les définissent et cherchent à concrétiser et garantir la dignité de la personne humaine. Sandel souligne le caractère irréaliste du sujet pratique considéré : « pour que la justice soit la première vertu, il faut qu'un certain nombre de choses relatives à ce que nous sommes soient vraies »<sup>68</sup>, c'est-à-dire qu'il faut prendre en compte l'importance des liens d'appartenance. Le sujet libéral apparaît comme désengagé alors même qu'il prétend agir

---

<sup>66</sup> Christine Straehle, « *La migration et la libre circulation* », dans Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Ryoa Chung, « *Éthique des relations internationales* ». Paris: PUF, 2013, extrait p. 388.

<sup>67</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

<sup>68</sup> Jean-Luc Gignac, « *sur le multiculturalisme et la politique de la différence identitaire* » : Taylor, Walzer, Kymlicka, Volume 16, numéro 2, 1997, URI : id.erudit.org/inéru dit/040066ar DOI : 10.7202/040066ar <https://www.erudit.org/fr/revues/ps/1997-v16-n2-ps2490/040066ar.pdf> (consulter le 06 mars 2018).

dans une démarche individualiste. Comment peut-on prétendre partir de l'individu alors qu'on lui ôte précisément tout ce qui le caractérise comme tel ? En effet, en séparant le sujet pratique du monde des fins (sous le voile de l'ignorance), l'expérience de la moralité est impossible. Le voile d'ignorance ou position originelle conceptualisées par Rawls, veut dire que je ne connais pas ma position sociale, je ne sais pas si je serai riche ou pauvre, je ne sais pas ce que je peux attendre de la société. Par conséquent, cette société doit se guider sur des principes qui ne présupposent aucune idée du bien »<sup>69</sup>.

La justification fondamentale de ces principes régulateurs n'est pas qu'ils maximisent le bien-être général, qu'ils cultivent la vertu ou qu'ils promeuvent le bien de quelque autre manière, mais plutôt qu'ils soient conformes au concept du juste, une catégorie morale qui se voit attribuer une préséance et une indépendance par rapport au bien. Mais cette idée renferme le présupposé moral selon lequel certaines vertus font défaut, sinon à quoi servirait la justice ? Ici, elle apparaît comme une régulation d'un vide, vide éthique, d'un manque laissé en l'homme par les fondements que pose un tel libéralisme. C'est en fait que la norme déontologique impose un partage entre deux types de moi, tant et si bien qu'ils ne peuvent plus se rejoindre. C'est bien ici à la logique argumentative de Rawls que Sandel s'attaque, et donc à la position originelle. C'est-à-dire que pour Sandel, il y a un lien indissoluble qui lie le droit au moi, et donc, la norme à la morale. Il veut mettre en évidence l'incohérence fondamentale entre les prétentions normatives du libéralisme et ses présupposés. Le problème est donc bien celui de la relation

---

<sup>69</sup> *Ibid.* p. 245.

du moi et de ses fins. L'argument moral : une conception substantielle au tour des fouilles et perquisitions ciblées. Pourquoi alors fouiller les voyageurs à la frontière ?

Pour répondre à cette question, notons que la migration et la libre circulation sont réglementées à travers le monde, et ceux qui espèrent passer d'un pays à l'autre doivent franchir des frontières, ainsi tout voyageur étranger ou pas ayant l'intention ou voulant affranchir un autre territoire d'accueil, sont obligatoirement soumis à un contrôle d'identité afin de sécuriser ceux qui les accueillent

Mais à la suite des attaques du 11 septembre 2001, le resserrement du contrôle aux frontières s'est fait de façon systématique dans toutes les frontières. Toute intervention de l'État qui porte atteinte à l'attente raisonnable d'une personne au respect de sa vie privée constitue une fouille ou une *perquisition* selon la définition établie par les tribunaux pour les besoins de l'article 8. Cela englobe la recherche d'éléments qui sont tangibles ou intangibles, comme des propos et des données électroniques<sup>70</sup>. Qui fouille-t-on à la frontière en réalité. Les fouilles concernent toute personne qui franchit une frontière, étant donné que la migration et la libre circulation sont réglementées à travers le monde. Les conditions de fouilles à la frontière diffèrent premièrement selon les personnes qui font objet de soupçon ou qui ne font l'objet d'aucun soupçon, mais devraient jouir de l'immunité à l'encontre de l'exercice des pouvoirs de fouille et de perquisition. Plus encore, toute personne susceptible de présenter une menace pour la sécurité des communautés pour commettre certains actes terroristes. Les notions de fouille et de perquisition s'appliquant

<sup>70</sup> R. c. Morelli, [2010] 1 R.C.S. 253, ou des odeurs (Evans, aux paragraphes 12 à 21; R. c. Kokesch, [1990] 3 R.C.S. 3).

<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/charte-charter/check/art8.html> (Consulter le 16 mars 2018).

aussi bien aux personnes qu'aux lieux, l'article 8 protège à la fois la personne et son environnement. Les conditions des fouilles et perquisitions acceptables par tous reviennent aux agents de fouiller une personne au moment de son arrestation et trouve son fondement dans la Common Law. Ce pouvoir des agents constitue la plus large exception à l'exigence traditionnelle d'un mandat et la justification de celui-ci se fonde sur le besoin d'empêcher le suspect de détruire des éléments de preuve, être violent ou de tenter de s'évader. Après avoir considéré ce pouvoir comme découlant naturellement du pouvoir de contrôle sur un suspect, on peut cependant parvenir à reconnaître que la fouille d'une personne faite accessoirement à une arrestation constituait une atteinte à ses droits et devait par le fait même faire l'objet de limitations. Lors des contrôles à la frontière, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) « possèdent de vastes pouvoirs pour intercepter et fouiller les personnes, et examiner leurs bagages et autres possessions et appareils tels que les ordinateurs portables et les téléphones intelligents »<sup>71</sup>. En vertu de la Loi sur les douanes du Canada, ces pouvoirs peuvent être exercés sans mandat. Dans ce contexte particulier, le droit à la vie privée et autre droit garanti par la Charte continuent de s'appliquer, mais sont réduits en fonction des impératifs de l'État, comme la souveraineté nationale, le contrôle de l'immigration, la fiscalité, la sécurité et la protection du public.

L'Initiative sur les entrées et les sorties fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada de l'information sur les personnes qui quittent le pays. L'ASFC et le département de la Sécurité intérieure des États-Unis se communiquent systématiquement les données sur les personnes qui franchissent la frontière canado-américaine aux

---

<sup>71</sup> « Commission des droits de la personne et des droits des jeunes », Document adopté à la 275e séance de la Commission, tenue le 5 décembre 1986, par sa résolution COM-275-9.2.2. p. 8(Consulter le 09 mars 2018).

principaux postes frontaliers terrestres. Grâce au Système intégré d'exécution des douanes, l'Agence des services frontaliers du Canada recueille de l'information sur les voyageurs qui franchissent la frontière canado-américaine par les grands aéroports, certains postes frontaliers routiers et certaines installations pour navires de croisière.

Cependant, les renseignements personnels : nom, date de naissance, nationalité, adresse, mode de transport, but du voyage et valeur des biens achetés à l'étranger sont recueillis au moyen du formulaire de déclaration douanière et couplés avec d'autres données de l'Agence des services frontaliers du Canada. La liste de surveillance, appelée « Liste des personnes précisées »<sup>72</sup>, qui indique le nom, le sexe et la date de naissance de toute personne qui, de l'avis du gouvernement, présente une menace pour la sécurité ou est susceptible de commettre un acte terroriste à l'étranger.

En effet, nous demeurons préoccupés par le Programme d'ASFC, Transports Canada ne semble avoir aucune prise, notamment pour ce qui est des questions de la communication des listes des voyageurs de manière convenable telle que l'affaire Maher Arar. Devant une telle situation, les arguments de ces deux cadres théoriques semblent insuffisants aussi longtemps que nous sommes confrontés à un monde divisé en territoires nationaux et dans lequel les gouvernements nationaux responsables de ces juridictions exercent le droit souverain de décider. Ainsi, nous allons au-delà de ces deux théories pour dire que les fouilles sont possibles pourvu qu'il n'y ait pas profilage. Rappelons-nous du

---

<sup>72</sup> « Commission des droits de la personne et des droits des jeunes », Document adopté à la 275<sup>e</sup> séance de la Commission, tenue le 5 décembre 1986, par sa résolution COM-275-9.2.2. p. 8. (Consulter le 09 mars 2018).

cas Maher Arar où l'échange de renseignements a contribué à son expulsion en Syrie<sup>73</sup>. Surtout que nous savons que le simple fait d'avoir son nom sur la liste pourrait occasionner de sérieux problèmes pour une personne et même il existe des règlements au Canada interdisant la communication de renseignements à des personnes non autorisées, certains transporteurs aériens de pays étrangers posséderont cette liste. Voici un cas flagrant du profilage

### CHAPITRE III. LA PRATIQUE DU PROFILAGE

Selon la Commission ontarienne des droits de la personne, « le profilage consiste essentiellement à assimiler une personne à un stéréotype, en fonction d'idées préconçues sur son caractère »<sup>74</sup>. En ce sens, pratiquer les fouilles et perquisitions est une opération su - déterminée par des idées préconçues sur le caractère des voyageurs ou des arrivants à la frontière. Selon la même commission, l'assimilation à un stéréotype est « un processus au moyen duquel on se sert des catégories sociales par exemple la race, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine pour l'acquisition, le traitement et la mémorisation de renseignements sur autrui »<sup>75</sup>. Quand par exemple on cible une Maghrébine, ce serait une catégorie sociale dont on se sert pour acquérir des informations sur cette race ou ethnie précise, et c'est du profilage des données. Or, les fouilles et perquisitions des personnes d'origine arabe et musulmane ciblent leur ethnie, leur religion, ou le lieu d'origine. Cette assimilation du

---

<sup>73</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013146/maher-arar-torture-syrie-ottawa-amnistie-internationale> (Consulter le 16 mars 2018).

<sup>74</sup> « Commission ontarienne des droits de la personne. (CODP) » <http://www.ohrc.on.ca/fr/un-prix-trop-eleve-les-couts-humains-du-profilage-racial/existence-du-profilage-racial> (Consulter le 19 mars 2018).

<sup>75</sup> Ibid.

profilage à un stéréotype constitue le processus au moyen duquel on se sert pour l'acquisition, le traitement et la mémorisation de leurs renseignements individuels. Il y a plusieurs définitions qui existent du profilage racial, dont la plupart viennent des États-Unis, rattachées surtout aux activités de maintien de l'ordre. De manière plus claire la Commission ontarienne des droits de la personne donne un sens plus large à l'expression « profilage racial »<sup>76</sup>, de façon à y englober toute action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier. La Commission a adopté une définition très générale du profilage racial, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, pour la Commission, le profilage racial est fondamentalement un état d'esprit, une mentalité. Pour Christopher McAll, professeur à l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les discriminations (CREMIS), définit quant à lui le profilage racial comme « toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe » dont la justification repose essentiellement sur « la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion ». Cette intervention, qui peut être celle d'un policier, d'un enseignant, d'un serveur, est faite « sans motif réel ou soupçon raisonnable » et a pour effet « d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent »<sup>77</sup>. Par exemple : fouiller un groupe de jeunes maghrébins pour un motif anodin, parce que l'un d'eux a une longue barbe.

---

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> « La CODP (La Commission Ontarienne des droits de la personne) ».

Comme nous nous sommes appuyés sur la théorie de justice de John Rawls : *Justice comme équité* pour fonder moralement la loi contre les fouilles et perquisitions et pour mieux rendre compte des arguments opposés, nous avons pris en compte l'approche de Michael Sandel qui autorise les fouilles et perquisitions tout en s'accordant à la première raison qu'avance Rawls dans la critique normative, celle selon laquelle certains droits et libertés de base doivent être inconditionnellement respectés. C'est à ce point que la position de Beauchamp et Childress dit mieux que Berten, Da Silveira et Pourtois. Beauchamp et Childress disent que : « Lorsque plusieurs principes sont en contradiction, il faut alors décider lequel est prioritaire, ou essayer de les concilier dans la mesure du possible. De ce fait, Il faut faire une place à tout ce qui est de l'ordre du moindre mal »<sup>78</sup>. Il s'agit ici de déroger le principe de la *justice comme équité* pour le *bien de la communauté* : « ce qui peut nuire au moral des communautés appliquées correctement, et ce, dans les deux directions »<sup>79</sup>. Pour dire que, les fouilles et perquisitions ciblées aux frontières canado-américaines ne sont envisageables que sous certaines conditions. Certes, elles doivent s'opérer dans le respect de la Charte canadienne des droits et libertés. Celle-ci est la première partie de la Loi constitutionnelle de 1982, texte fondamental de la Constitution canadienne du 17 avril 1982. Son but est de protéger les droits des citoyens canadiens contre les actions, les politiques et les lois des gouvernements fédéraux et provinciaux, et d'unifier les Canadiens autour d'un ensemble de valeurs qui incarnent ces droits.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, un texte dont l'INA rappelle le caractère « *emblématique* » qui représente « l'idéal commun à atteindre par tous les

---

<http://www.ohrc.on.ca/fr/un-prix-trop-BBts-humains-du-profilage-racial/effets-du-profilage-racial> (Consulter le 19 mars 2018).

<sup>78</sup> Labelle et Icart, « *Lecture du débat sur les accommodements raisonnables* ».

<sup>79</sup> <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/nws/bkgrndrs/20170222-fr.aspx> (Consulter le 15 mars 2018).

peuples et toutes les nations ». Les Droits de l'Homme sont « la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine ». Sans discrimination, sans inégalité, sans distinction quelle qu'elle soit, la dignité de l'Être Humain est universelle, égalitaire et inaliénable. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »<sup>80</sup>

Au-delà du concept, les Droits de l'Homme s'expriment dans les textes juridiques, qui les définissent et cherchent à concrétiser et garantir la dignité de la personne humaine. L'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés énonce que « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »<sup>81</sup>. Cet article n'a pas son équivalent dans la Déclaration canadienne des droits. Il crée un droit substantif nouveau qu'il appartient aux tribunaux d'interpréter.

Cependant, il est intéressant de souligner que, lors de la réforme constitutionnelle, la version qu'on avait proposée de l'article 8 différait de la version actuelle »<sup>82</sup>. En fait, à l'origine, l'article 8 stipulait ceci : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies dont les motifs ne sont pas fondés sur la loi et qui ne sont pas effectuées dans les conditions que celle-ci prévoit »<sup>83</sup>. Suivant la version initiale, ce qui était conforme à la loi était conforme à la Charte. Cette version protégeait uniquement contre les fouilles, les perquisitions et les saisies que la loi n'autorisait pas et elle aurait eu pour effet de permettre tous les excès législatifs. Ainsi, des représentations furent faites afin qu'on réfère au caractère abusif du comportement et non à sa légalité. Le projet fut modifié en ce sens et la version actuelle fut changée. « Désormais, une fouille, une perquisition ou une saisie peuvent être conformes à la loi, mais abusives et donc, par le fait

---

<sup>80</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948. <https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-universelle-droits-homme-1948>. (Consulter les 09/03/2018).

<sup>81</sup> Loi constitutionnelle de 1982, Partie I.

<sup>82</sup> Marie Choquette, *Les Cahiers de Droit*, vol. 25, n° 3, septembre 1984, p. 678.

<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1984-v25-n3-cd3760/042616ar.pdf> (Consulter le 09/03/2018).

<sup>83</sup> Ibid. p. 679.

même, contraires à la Charte »<sup>84</sup>. De ce fait, on a de meilleures raisons éthiques pour déroger au principe que pour y obéir. Une fouille ou perquisition faite au hasard est abusive tout comme celle qui est effectuée pour donner suite à des simples soupçons ou à des profilages, cette pratique est illégale et immorale. Toute intervention de l'État portant atteinte à l'attente raisonnable d'une personne au respect de sa vie privée constitue une fouille ou une perquisition par les tribunaux pour les besoins de l'article 8. Le cas du docteur Saxon Govender et « l'échange de renseignements entre le Canada et les États-Unis furent un cas flagrant de profilage racial. Aux États-Unis, deux rapports publiés au début de 2009 ont montré que le nombre d'Américains musulmans victimes des listes discutables de surveillance des terroristes est disproportionné »<sup>85</sup>. Il est évident, qu'à la lumière des témoignages recueillis ci-dessus, que le profilage racial ou religieux est un facteur qui détermine le traitement accordé aux voyageurs à la frontière canado-américaine, dans les aéroports ou pris dans les mailles des listes d'interdiction de vol et autres listes de surveillance.

Le gouvernement doit reconnaître que le profilage racial et religieux existe et que le Parlement devrait s'engager à examiner ces pratiques afin d'affirmer qu'elles sont inacceptables en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Les risques d'abus et de violation des droits des voyageurs sont exacerbés en l'absence de mécanismes de réparation sérieux de même que par la Déclaration Canada-États-Unis sur la frontière intelligente qui a ouvert la voie aux échanges sans précédent d'informations entre les

---

<sup>84</sup> Ce principe est exprimé par la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse dans *R. v. Christiansen*, (1983)6C.C.C. (3d) 448.

<sup>85</sup> Rapport de recherche sur les contrôles frontaliers et les atteintes à la liberté et aux droits des voyageurs Février 2010. <http://www.asianlawcaucus.org/wp-content/uploads/2009/04/Returning%20Home.pdf>. (Consulter le 19 mars 2018).

autorités canadiennes et américaines à la suite des attaques du 11 septembre 2001, le resserrement du contrôle aux frontières s'est fait de façon systématique dans toutes les frontières. Alors que la Commission a adopté une définition très générale du « profilage racial dont sont objet de nos jours les personnes arabes et musulmanes suspectées de porter atteinte à la sécurité. Pour la Commission, le profilage racial est fondamentalement un état d'esprit, une mentalité. Le profilage consiste essentiellement à assimiler une personne à un stéréotype, en fonction d'idées préconçues sur son caractère. Christopher McAll, professeur à l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les discriminations (CREMIS), définit quant à lui le profilage racial comme « toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe dont la justification repose essentiellement sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion »<sup>86</sup>. Pour nous le profilage touche à la charte et aux droits fondamentaux, il touche également aux droits des minorités (tel que le droit religieux, racial, ethnique).

---

<sup>86</sup> La CODP (La Commission Ontarienne des droits de la personne).  
<http://www.ohrc.on.ca/fr/un-prix-trop-BBts-humains-du-profilage-racial/effets-du-profilage-racial>  
(Consulter le 19 mars 2018).

## CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'objectif de ce travail était d'évaluer la moralité de la pratique des fouilles et perquisitions des personnes d'apparences arabes et musulmanes à la frontière canado-américaine. Dans le premier chapitre, notre argumentation reposait essentiellement sur deux cadres théoriques éthiques : le communautarisme et le libéralisme.

Nous avons premièrement identifié que : cibler un stéréotype des personnes d'apparences arabes et musulmanes dans les fouilles et perquisitions à la frontière canado-américaine s'avère, selon Michael Sandel et son éthique, rationnel et raisonnable lorsqu'il s'agit d'un enjeu de sécurité communautaire.

Ensuite nous avons identifié, avec John Rawls, figure exemplaire du libéralisme, que cibler un stéréotype, des personnes d'apparence arabe et musulmane dans les fouilles et perquisitions, signifie entraver le principe de justice comme équité : liberté égale et une égalité morale de traitement.

Le second chapitre portait sur une analyse critique des deux cadres amenés dans le contexte des fouilles et perquisitions ciblées. Nous avons vu que tous les deux cadres sont utiles pour nous aider à apprécier la pratique, mais ils ne suffisent pas. Nous avons

découvert, au dernier chapitre, que le point de départ doit être toujours le contexte ou la situation en vertu du caractère social des normes, mais sans toutefois tomber dans le profilage.

Nous sommes conscients que d'autres cadres existent qui permettent d'apprécier la pratique des fouilles et perquisitions. Il s'agit par exemple, le cadre éthique du care, celui de l'hospitalité et autres. Nous aurions pu également enrichir les données d'analyse en allant sur le terrain (interview avec les agents de service ou les voyageurs), pour collecter le vécu des agents des services frontaliers qui pratiquent les fouilles et perquisitions d'un côté et de l'autre les voyageurs. Une telle collecte aurait pu enrichir la réflexion sur la moralité de la pratique des fouilles et perquisitions. En raison des limites de temps et d'espace, nous pensons pouvoir poursuivre notre réflexion dans nos travaux ultérieurs.

## BIBLIOGRAPHIE

Alex Macleod et Dan O'Meara, *Théories des Relations internationales. Contestations et résistances*, 2e édition, revue et augmentée, 2010.

Alain Renaut, « Les deux logiques de l'idée de nation », in : *État et Nation. Cahier de philosophie politique et juridique*, vol.14, 1988.

Arash Abizadeh. « Démocratie, nation et ethnie : le problème des frontières » *Raison publique*, (2013/12/08). [Http://www.raison-publique.fr/article665.html](http://www.raison-publique.fr/article665.html) (consulté le 28 décembre 2017).

Berten A., Da Salveira P. et Pourtois H, *Libéraux et communautariens*, Paris : PUF, 1997.

Bigo D., « *Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude* », *Sécurité et Immigration, Cultures & Conflits*, Paris, L'Harmattan, n°31/32, 1998.

Charles Taylor ; Whitaker, dans Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : Une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal, 2001.

Claude Jacquier, « Qu'est-ce qu'une communauté ? En quoi cette notion peut-elle être utile aujourd'hui ? », *Vie sociale 2011/2 (N° 2)*, p 192, DOI : 10.3917/vsoc.112.0033, Éd. ERES.

<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2011-2-page-33.htm#anchor-abstract>.

Christine Straehle. « La migration et la libre circulation », Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Ryoa Chung, *Éthiques des relations internationales*, Paris : PUF, 2013.

*Code criminel et lois connexes annotés*, 2008.

« Commission des droits de la personne et des droits des jeunes », Document adopté à la 275e séance de la Commission, tenue le 5 décembre 1986, par sa résolution COM-275-9.2.2. p. 8.

Commission ontarienne des droits de la personne. (CODP) Un prix trop élevé : « *Les coûts humains du profilage racial* » Existence du profilage racial.

<http://www.ohrc.on.ca/fr/un-prix-trop-eleve-les-couts-humains-du-profilage-racial/existence-du-profilage-racial> (Consulter le 19 mars 2018).

David Miller. 2010, *Why Immigration Controls Are Not Coercive: A Reply to Arash Abizadeh*, *Political Theory* 38(1): p.111-120. <http://ptx.sagepub.com/content/38/1/111>.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-universelle-droits-homme-1948>.

« Droit à la vie privée : la jurisprudence de la Cour suprême, » 19 septembre 2014, Revue Droits et libertés, Vol. 33, numéro 1, printemps 2014 <http://liguedesdroits.ca> (consulter le 08 décembre 2017).

Georg Gadamer Hans, « Sur la possibilité d'une éthique philosophique », in : *L'art de comprendre. Écrit II*, Paris, Aubier-Montaigne, 1991, p. 33.

Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), [2015] 3 R.C.S. 250, au paragraphe 55).

<http://canada.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/charte-charter/check/art8.html> (Consulter le 10 avril 2018)

*Le défi migratoire : questions de relations internationales* (Bertrand Badie, Catherine Wihtol de Wenden, Centre québécois de relations internationales, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994.

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste, (éds), *Éthique des relations internationales : problématiques contemporaines*, 1. éd. Paris : Presses universitaires de France, 2013.

John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. Catherine Audiard, Paris, éd. Du Seuil, 1997.

John Rawls, *Théorie de la justice*, 1971, Essais, éditions du Seuil, 1997.

John Rawls, *La théorie de la justice*, dans Michel Métayer, *La Philosophie Éthique, enjeux et débats actuels*, Montréal, 4e éd. (ERPI), 2014, p. 115.

John Rawls, *Libéralisme politique*, Quadrige, PUF, Paris, édition 1995, pages 441.

James Stacey Taylor (2012) in: Morton Winston and Ralph Edelbach, *Society, Ethic, and Technology*, Fourth Edition, 2012.

Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010.

Labelle, Micheline, et Jean-Claude Icart. « *Lecture du débat sur les accommodements raisonnables* ». *Globe : Revue internationale d'études québécoises* 10, no 1 (2007): 121. <https://doi.org/10.7202/1000082ar>.

« “Lexis - Larousse de la Langue Française” Larousse 1977 | eBay ». Consulté le 6 décembre 2017. <https://www.ebay.fr/itm/Lexis-Larousse-de-la-Langue-Francaise-Larousse-1977-/151965702138>.

« *Le libéralisme et les limites de la justice, Michael J. Sandel, Livres, LaProcure.com* ». Consulté le 8 décembre 2017. p.41

« Gvt+Surveillance.pdf ». <https://brainmass.com/file/1373757/Gvt+Surveillance.pdf>.

Michel Métayer, *La philosophie éthique : enjeux et débats actuels*, 2e éd, Saint-Laurent, Québec : Éditions du Renouveau pédagogique, 2002, p.136

Michel Métayer, *La Philosophie et éthique : enjeux et débats actuels 4e éd*, 2008.

Michael Sandel, *Le Libéralisme et les limites de la justice*, trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999.

Michael Walzer, La critique communautarienne du libéralisme, in: Libéraux et communautariens, *op. cit.*

« *Principes-prima-facie.pdf* »

<https://www.unige.ch/medecine/ieh2/files/7914/3472/9160/Principes-prima-facie.pdf>.

« *Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et droits des personnes mises en état d'arrestation ou de détention en vertu de la Charte (91-7F)* ». Consulté le 10 novembre 2017.

<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/917-f.htm#B.%20Fouilles>.

Ryoa Chung et Geneviève Nootens, *Le cosmopolitisme : enjeux et débats contemporains*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2009.

« *Sécurité, frontières et surveillance aux États-Unis après le 11 septembre 2001* ». (Consulté le 6 décembre 2017). <https://conflits.revues.org/1001>.

« *Une Québécoise musulmane refoulée à la frontière américaine* ». Huffington Post Québec, 8 février 2017.


[https://quebec.huffingtonpost.ca/2017/10/12/la-grc-reprimandee-pour-un-questionnaire-anti-musulman\\_a\\_23241458](https://quebec.huffingtonpost.ca/2017/10/12/la-grc-reprimandee-pour-un-questionnaire-anti-musulman_a_23241458)

<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-universelle-droits-homme-1948>.

[www.surveillancedesvoyageurs.ca](http://www.surveillancedesvoyageurs.ca) et [www.travelwatchlist.ca](http://www.travelwatchlist.ca) (Consulter le 28 février 2018).

## ANNEXE

Un questionnaire modifié et soumis aux demandeurs d'asile ciblant la communauté musulmane.



NOM / NAME: \_\_\_\_\_  
 DDN / DOB: \_\_\_\_\_  
 CITOYENNETÉ / CITIZENSHIP: \_\_\_\_\_

### ENTREVUE / INTERVIEW

Demandez aux gens s'ils ont fait eux-mêmes leur valise et que tout le contenu leur appartient? Au même titre pour les ordinateurs de poche. Vous pouvez leur dire que tout ce que vous trouvez pourrait servir de preuve contre eux.	Ask people if they have loaded their suitcases themselves and whether all of the contents belong to them? In the same way for handheld computers. You can tell them that anything you find could serve as proof against them.
--	---

1. D'où venez-vous? / Where do you come from? \_\_\_\_\_
2. Pourquoi ne vous êtes-vous pas présentés à un poste frontalier? / Why did you not come to a border crossing? \_\_\_\_\_
3. Depuis combien de temps demeurez-vous aux États-Unis? / How long have you been in the United States? \_\_\_\_\_
4. Qu'est-ce qui vous motive à quitter les États-Unis? / What motivated you to leave the United States? \_\_\_\_\_
5. Que faisiez-vous aux États-Unis pendant tout ce temps? / What were you doing in the United States all this time? \_\_\_\_\_
6. À quel endroit demeuriez-vous? / Where did you stay? \_\_\_\_\_
7. Avec qui? Nom(s) et DDN(s) / With whom? Name(s) and DOB(s)? \_\_\_\_\_
8. De quoi viviez-vous? (ex. emploi, famille, gouvernement) / What were you living off of? (ex. work, family, government) \_\_\_\_\_
9. Qu'est-ce qui vous motive à venir au Canada? / What motivated you to come to Canada? \_\_\_\_\_
10. Avez-vous appliqué pour un statut d'immigration ou de réfugié aux États-Unis? / Have you applied for refugee status in the United States or to immigrate to the United States? \_\_\_\_\_
11. Quels sont les résultats de votre demande? / What were the results of your application? \_\_\_\_\_
12. Aviez-vous un emploi? Si oui, quel était votre métier? / Did you have an employment? If so, what was it? \_\_\_\_\_
13. Avec qui voyagez-vous? / Who did you travel with? \_\_\_\_\_
14. Avez-vous de la famille au Canada? Nom(s) et DDN(s)? Où sont-ils? Que font-ils? / Do you have family in Canada? Names and DOBs? Where are they? What do they do?

Membre famille / Family Member	DDN / DOB	Métier / Occupation	Ville / City

15. Comment est votre santé? / How is your health? \_\_\_\_\_

Membre / Member: \_\_\_\_\_  
 # Reg. / Reg #: \_\_\_\_\_  
 Heure / Time: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Signature du détenu / Detainee's signature  
 Page 1 of 3

RCMP GRC

16. Qui vous a informé sur la façon de vous rendre au Canada? / Who informed you about how to get to Canada?  
\_\_\_\_\_
17. Que vous a-t-on dit? / What were you told?  
\_\_\_\_\_
18. Est-ce que l'on vous a chargé quelque chose? Si oui, combien. / Have you been charged with anything? If so, how much?  
\_\_\_\_\_
19. Avez-vous manipulé des armes à feu par le passé? / Have you handled firearms in the past?  
\_\_\_\_\_
20. Avez-vous servi dans l'armée? / Have you served in the army?  
\_\_\_\_\_
21. Avez-vous des affiliations à des groupes politiques? / Do you have affiliations with political groups?  
\_\_\_\_\_
22. Avez-vous déjà subventionné des organisations ou des groupes politiques? / Have you ever contributed to organizations or political groups?  
\_\_\_\_\_
23. Connaissez-vous quelqu'un affilié à un groupe politique ou extrémiste? / Do you know someone affiliated with a political or extremist group?  
\_\_\_\_\_
24. Quelle est votre opinion sur les attaques terroristes? / What is your opinion about terrorist attacks?  
\_\_\_\_\_
25. Quelle est votre opinion à propos du groupe État Islamique (EI, EII, ISIS, DAESH), des Talibans, etc.? / What is your opinion about the group Islamic State (EI, EII, ISIS, DAESH), the Talibans, etc.?  
\_\_\_\_\_
26. Avez-vous déjà commis une infraction criminelle? / Have you ever committed a criminal offense?  
\_\_\_\_\_
27. Avez-vous déjà été arrêté? / Have you ever been arrested?  
\_\_\_\_\_
28. Êtes-vous recherchés par les autorités policières de votre ou d'un autre pays? / Are you being sought by the police or other government authorities from your or any other country?  
\_\_\_\_\_
29. Avez-vous des intentions criminelles durant votre séjour au Canada? / Do you have any criminal intentions while in Canada?  
\_\_\_\_\_
30. Avez-vous des intentions de protester au Canada au sujet des événements qui se produisent dans votre pays? / Do you have any intentions to protest in Canada about the events that are taking place in your country?  
\_\_\_\_\_


31. Le Canada est un pays très libéral qui croit à la liberté de la pratique religieuse et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Quelle est votre opinion sur ce sujet? Comment vous sentiriez-vous si votre patron était une femme? Comment vous sentez-vous par rapport aux femmes qui ne portent pas le Hijab (couvre la tête), Dupatta (couvre la tête et les épaules), Chador (couvre la tête et le corps), Niqab (couvre la tête, la figure et le corps), Burka (couvre tout le corps, incluant les yeux)?

31. Canada is a very liberal country that believes in freedom of religious practice and equality between men and women. What is your opinion on this subject? How would you feel if your boss was a woman? How do you feel about women who do not wear the Hijab (covers the head), Dupatta (covers head and shoulders), Chador (covers head and body), Niqab (covers head, face and body), Burka (covers the entire body, including the eyes)?

Membre / Member: \_\_\_\_\_  
# Reg. / Reg #: \_\_\_\_\_  
Heure / Time: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Signature du détenu / Detainee's signature

Page 2 of 3

**RCMP GRC** 

32. Si une personne de votre entourage commet une infraction ou un acte réprimandable que feriez-vous? / If someone around you commits an offense or a reprimandable act what would you do? \_\_\_\_\_

33. Le dénonceriez-vous? / Would you denounce him or her? \_\_\_\_\_

34. Quelle est votre religion? / What is your religion? \_\_\_\_\_

35. Pratiquez-vous votre religion, si oui, à quelle fréquence? / Do you practice your religion, if so, how often? \_\_\_\_\_

36. Avez-vous utilisé un passeport d'une autre nationalité pour voyager? / Did you use a passport of another nationality to travel? \_\_\_\_\_

37. Avez-vous de la famille, des amis ou contacts aux États-Unis? / Do you have any family, friends or contacts in the USA?

Nom / Name	Sexe / Gender	Relation / Relationship	Ville / City

38. Qui vous a aidé pour voyager aux États-Unis et au Canada? / Who helped you to travel to the USA and Canada? \_\_\_\_\_

39. Combien d'argent avez-vous avec vous? Combien d'argent avez-vous de disponible tel que les cartes de crédit, compte bancaire, etc.? / How much money do you have with you? How much money do you have available such as credit cards, bank account, etc.? \_\_\_\_\_

40. Avez-vous des affiliations avec des groupes extrémistes? / Do you have affiliations with extremist groups? \_\_\_\_\_

**Commentaires additionnels / Additional Comments:**

Membre / Member: \_\_\_\_\_

# Reg. / Reg #: \_\_\_\_\_

Heure / Time: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Signature du détenu / Detainee's signature \_\_\_\_\_

Page 3 of 3